



# CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET PRESTATION DE SERVICES SRL FHS BELGIUM

## Article 1 : préambule

**1.1.** Les présentes Conditions Générales régissent le Contrat conclu entre FHS BELGIUM et le Client.

**1.2.** Le Contrat renvoie expressément le Client aux présentes Conditions Générales, qui demeureront annexées au Contrat, aux Conditions d'installation de chantier et, le cas échéant, aux conditions particulières négociées entre les Parties.

Les présentes Conditions Générales sont réputées être connues et acceptées par le Client, même au cas où elles seraient en contradiction avec ses propres conditions générales ou particulières.

**1.3.** Le simple fait de confier à FHS BELGIUM une commande, un travail ou un service implique l'acceptation par le Client des présentes Conditions Générales et des Conditions d'installation, de la même manière que la signature du devis ou bon de commande.

## Article 2 : Définitions

Dans les présentes Conditions Générales de prestations de services, les termes suivants revêtent les significations qui lui sont attribuées dans le présent document :

- « **Client** » désigne toute personne, physique ou morale, concluant ou ayant conclu un Contrat avec FHS BELGIUM.
- « **Consommateur** » désigne toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.
- « **FHS Belgium** » désigne la SRL FHS BELGIUM, inscrit à la BCE sous le numéro 0737.957.137.
- « **Parties** » désigne le Client et FHS BELGIUM.
- « **Contrat** » désigne le bon de commande, le devis/offre accepté et signé par le Client, les documents contractuels contenant les conditions particulières, les Conditions d'installation de chantier, ainsi que toutes les annexes, en ce compris les modifications et les avenants y relatifs, convenus conjointement par les parties et par écrit.
- « **Contrat à distance** » désigne le contrat entre une entreprise et un consommateur portant sur un bien ou un service dans le cadre d'un système de vente à distance organisé par l'entreprise, qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat, y compris la conclusion du contrat elle-même.
- « **Contrat hors établissement** » désigne le contrat entre une entreprise et un consommateur portant sur un bien ou un service conclu hors établissement ou dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial de l'entreprise.
- « **Services** » désigne l'ensemble des services fournis ou biens vendus par FHS BELGIUM, en vertu du Contrat.
- « **Documents contractuels** » désigne l'ensemble des documents devant être utilisés et respectés dans le cadre de chaque contrat, en ce compris le Contrat, les Conditions Générales et les Conditions d'installation.
- « **Équipement** » désigne tous les biens, pièces et accessoires tels que les appareils, les documents et le matériel à fournir par le Client et/ou FHS BELGIUM en vertu du Contrat.
- « **Par écrit / sous forme écrite** » désigne toute communication par document signé par les parties, ou par lettre, télécopieur, courriel ou tout autre moyen convenu par les parties.
- « **Prix contractuel** » désigne le prix payable à FHS BELGIUM en vertu du Contrat pour l'exécution intégrale et appropriée de ses obligations contractuelles, dont les détails sont spécifiés dans le Contrat et ses annexes.

### Article 3 : Informations légales

En exécution de l'article III-74 du Code de droit économique, les informations légales suivantes sont communiquées au Client préalablement à la prestation de services :

- (a) Nom du prestataire de services : SRL FHS BELGIUM
- (b) Adresse : 13, rue Jean Burgers à 7850 Enghien
- (c) Adresse électronique : michael@chauffagesolfraise.com
- (d) Numéro d'entreprise : 0797.957.137
- (e) Conditions générales applicables : le présent document
- (f) Prix de la prestation de services : voir le Contrat
- (g) Assurance RC professionnelle : AG INSURANCE (contrat n° 99.667.186).

### Article 4 : Offres et Devis

- 4.1.** Les devis et offres sont émis gratuitement par FHS BELGIUM à la demande du Client.
- 4.2.** Les offres ou devis fournis par FHS BELGIUM sont valables pour une durée de 30 jours, pour autant qu'aucun changement des prix des matières fournies, des taxes applicables, des frais de transport, des salaires ou de tout autre élément n'interviennent pendant ce délai. Passé ce délai, FHS BELGIUM ne pourra être contraint d'accepter une commande.

### Article 5 : Commandes

- 5.1.** L'étendue et le contenu des obligations de FHS BELGIUM sont uniquement déterminés par son acceptation écrite d'une commande du Client, ou par l'accord écrit du devis/offre/bon d commande par le Client et par les documents dûment signés entre FHS BELGIUM et le Client.
- 5.2.** La commande est présumée acceptée par le Client dès réception du paiement du premier acompte.
- 5.3.** Sauf pour les cas d'interventions d'urgence, toute modification de la commande par le Client devra être formulée dans les 7 jours avant la réalisation du travail.
- 5.4.** Toute modification de la commande par le Client devra faire l'objet d'un accord écrit émanant de FHS BELGIUM.

### Article 5 : Exécution des services

- 5.1.** Le Contrat décrit les modalités d'exécution du Service, notamment les spécifications concernant l'exécution, l'étendue du service, leur date de commencement, durée, lieu d'exécution, lesquels sont convenus conjointement par le Client (ou son installateur/gestionnaire) et FHS BELGIUM.
- 5.2.** Le planning d'intervention sera arrêté conjointement par les Parties, sans obligation de visite préalable du chantier par FHS BELGIUM, le Client étant responsable de la communication de la description du lieu d'exécution.
- 5.3.** FHS BELGIUM fournit au Client une copie du contrat signé, ou la confirmation du Contrat par écrit.  
Si le Contrat est conclu avec un consommateur, cet écrit mentionnera, le cas échéant, l'accord exprès et préalable du Client sur l'exécution du Service avant l'expiration du délai de rétractation, et la reconnaissance du Client qu'il perdra ainsi son droit de rétractation, conformément au point 12.1.
- 5.4.** FHS BELGIUM organisera librement et en toute indépendance son activité, qu'elle s'engage à exercer avec toute sa diligence, dans le respect des règles légales en vigueur.
- 5.5.** Le Client met tout en œuvre pour assurer la bonne exécution du Service, dans son sens le plus large, en assurant notamment à FHS BELGIUM l'accessibilité au lieu de prestation du Service.
- 5.6.** Le Client s'assurera de ce que le chantier ne soit accessible à aucun autre corps de métier ni autre intervenant pendant la durée de la réalisation des Services par FHS BELGIUM, laquelle n'est couverte par son assurance telle que mentionnée à l'article 3 que pour son personnel et son matériel.
- 5.7.** FHS BELGIUM n'exécutera aucun Service n'ayant pas fait l'objet d'une demande de la part du Client et d'un accord/confirmation écrit(e) de la part de FHS BELGIUM.

### Article 6 : Délais et réception des Services

- 6.1.** Les délais d'exécution ne sont donnés qu'à titre indicatif. FHS BELGIUM met tout en œuvre pour respecter les délais indicatifs donnés aux Clients.
- 6.2.** Uniquement pour les consommateurs au sens du Livre VI du Code de droit économique, le non-respect de ce délai indicatif ne vaut de droit au Client à être indemnisé qu'en cas de retard raisonnablement excessif et après avertissement par envoi recommandé, sauf retard de livraison de nos propres fournisseurs, absence d'autorisation légale ou urbanistique, impossibilité de travailler sur le chantier du fait d'autres corps de métier ou de travaux antérieurs non réalisés, grèves, pénuries et cas de force majeure.  
Dans ce cas, FHS BELGIUM sera redevable d'une indemnité de 2,50 € par jour de retard avec un maximum de 10% du prix total.
- 6.3.** En cas de force majeure, FHS BELGIUM a le choix entre la suspension de ses obligations contractuelles pour la période couvrant la force majeure ou, si le cas de force majeure persiste pendant plus de 30 jours calendrier, la résiliation du contrat, sans qu'aucune indemnité ne soit due.
- 6.4.** En cas de retard de paiement de la part du Client, le délai d'exécution sera revu en fonction notamment du nombre de jours de retard dans l'échelonnement des paiements contractuellement prévus et de la disponibilité/calendrier de commandes de FHS BELGIUM.
- 6.5.** Le Client s'engage à réceptionner les Services dès la fin des travaux (fraisage, tubage, collecteur) et la réalisation de la mise sous pression des

circuits.

Si la mise sous pression n'est pas réalisable compte tenu de l'absence d'une arrivée d'eau sur le lieu d'exécution des travaux, la réception des Services sera réalisée sans mises sous pression.

En l'absence de réception de la part du Client, malgré mise en demeure de ce faire, la réception des Services sera présumée obtenue à l'issue d'une période de 15 jours suivant l'envoi de la mise en demeure de réceptionner les travaux.

**6.6.** La réception des Services emporte l'agrément du Client sur les travaux délivrés et exclut l'exercice d'un recours fondé sur la présence d'un vice apparent.

**6.7.** La date de réception constitue le point de départ des délais relatifs aux garanties légales et commerciales telles que prévues aux présentes Conditions générales.

### **Article 7 : travaux et prestations supplémentaires**

**7.1.** Lorsque des travaux supplémentaires et non initialement prévus dans les Documents Contractuels se révèlent indispensables en cours de chantier, FHS BELGIUM en informe toujours le Client, dans la mesure du possible et par écrit et demande son accord.

**7.2.** Lorsque le Client entend faire exécuter par FHS BELGIUM des travaux ou prestations complémentaires non prévu(e)s initialement, en cours de chantier, FHS BELGIUM rédigera un devis complémentaire au premier devis.

### **Article 8 : permis & autorisations**

**8.1.** Tous travaux commandés à FHS BELGIUM sont présumés avoir obtenu les permis et autres autorisations nécessaires.

**8.2.** Le Client est seul responsable de l'obtention et du maintien des permis nécessaires à la réalisation des travaux commandés.

**8.3.** En aucun cas, FHS BELGIUM ne pourra être tenue responsable de l'arrêt des travaux survenant suite à la non-obtention ou à la perte des permis ou autorisations requises. En outre, en cette hypothèse, l'ensemble des travaux effectués seront immédiatement facturés.

### **Article 9 : prix et conditions de paiement**

**9.1.** Le prix des Services est fixé dans le Contrat et comprend tous les frais qui sont à charge du Client conformément au Contrat ainsi qu'aux Conditions d'installation.

**9.2.** Même en cours d'exécution des travaux, les prix peuvent être revus en cas d'augmentation des salaires, des prix des matières premières ou de tout autre élément indépendant de FHS BELGIUM et influençant le coût de production, de même qu'en cas de fluctuation des taux de change, des droits d'entrée, des frais de transport et d'assurances, des taxes, etc...

**9.3.** Il en ira de même à raison de toutes autres circonstances nouvelles et imprévisibles modifiant l'équilibre des prestations réciproques entre parties.

**9.4.** Les sommes dues ensuite de la réalisation des Services sont payables au grand comptant, sans escompte et au siège social de FHS BELGIUM, sur simple remise de la facture.

**9.5.** Dans le cadre de prestations effectuées sur une journée, l'entièreté du prix convenu devra être payé avant la réalisation des services.

Dans le cadre de prestations effectuées sur plusieurs jours, les paiements devront être effectués comme suit :

- 50% à la signature du Contrat, suivant facture émise ;

- 30% le jour de l'entame des prestations, suivant facture émise ;

- 20% à la réception des travaux, suivant facture émise.

**9.6.** Les factures émises par FHS BELGIUM et non soldées à l'échéance de la facture seront majorées, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de 10% l'an (tout mois entamé devant être considéré comme un mois complet) et d'une indemnité forfaitaire de 12% du montant facturé, avec un minimum de 75,00 €.

**9.7.** En cas de retard de paiement de plus de 30 jours à compter de la transmission de la facture, ou si FHS BELGIUM a des doutes concernant la solvabilité du Client ou de sa capacité à respecter son obligation de paiement, FHS BELGIUM se réserve le droit, moyennant notification préalable par écrit, de résilier le Contrat ou de suspendre son exécution jusqu'à parfait paiement, en ce compris les intérêts et indemnités de retard.

**9.8.** Par suite de non-paiement à l'échéance d'une facture, toutes les autres factures, même non échues, deviennent immédiatement exigibles.

**9.9.** Les frais de rappel sont facturés au Client à concurrence de 6,50 € par facture, à titre de frais administratifs.

**9.10.** En toute hypothèse, FHS BELGIUM reste propriétaire de tous les matériaux, fournitures et marchandises livrés jusqu'au moment du paiement par le Client de toutes les sommes dues, y compris les intérêts de retard et l'indemnité forfaitaire susmentionnée.

**9.11.** Toutefois, la charge des risques relative aux matériaux, fournitures et marchandises est transférée au Client dès l'instant de la livraison.

**9.12.** En cas de rétractation valablement exercée dans le délai visé au point 12.1., le Client, pour autant qu'il soit consommateur, est tenu de payer à FHS BELGIUM les prestations exécutées, sur base du prix convenu dans le Contrat, ou, à défaut, sur base du prix total convenu dans le Contrat.

### **Art. 10 : réclamations et garanties**

**10.1.** Toutes réclamations éventuelles relatives aux factures émises, à la livraison des fournitures / marchandises / matériaux ou aux Services effectués doivent être introduites à FHS BELGIUM par lettre recommandée à la poste dans les 8 jours de la facturation du travail presté, de la livraison des marchandises ou de la réalisation des Services.

Passé ce délai, elles seront considérées comme non-avenues.

**10.2.** En cas de vice caché, les réclamations ne seront prises en considération qu'à la condition qu'elles aient été dénoncées dans le délai de deux mois à dater de la découverte du vice par le Client. Seules les réclamations adressées dans ce délai et par pli recommandé à la poste seront prises en considération.

**10.3.** Les Services sont réputés agréés à défaut de protestation dans ces délais ou en cas de mise en service des ouvrages exécutés.

**10.4.** Sauf pour les consommateurs au sens du Livre VI du Code de droit économique, si la réclamation est justifiée, l'obligation de FHS BELGIUM se limitera au remplacement ou à la reprise des marchandises non utilisées et non travaillées à l'exclusion de toute indemnité.

**10.5.** Pour les consommateurs au sens du Livre VI du Code de droit économique, si aucune autre solution n'a pu être trouvée amiablement, l'indemnité, pour autant que des dommages soient prouvés, ne pourra en aucun cas dépassé 20% du prix des Services commandés.

**10.6.** Outre la garantie légale telle que prévue aux articles 1649 bis à 1649 nonies de l'ancien Code civil, qui ouvre un droit de recours aux Clients consommateurs, à l'encontre du FHS BELGIUM, en cas de défaut de conformité du bien de consommation, cette dernière offre une garantie commerciale comme suit, sous réserves des exclusions contenues dans les présentes Conditions Générales (articles 8 et 11) et du respect de Conditions d'installation :

- tube : 50 ans à compter du placement ;
- collecteurs : 25 ans à compter du placement ;
- Régulations électroniques : 3 ans à compter du placement ;
- Pompes mélangeuses : 3 ans à compter du placement.

**10.7.** En vue de l'obtention de la garantie commerciale, le Client devra formuler sa réclamation dans un délai de 20 jours après l'apparition des défauts, par écrit accompagné d'une description précise du défaut.

**10.8.** La garantie commerciale n'ouvre aucun autre droit que celui à la réparation ou au remplacement du matériel atteint du défaut, à l'exclusion de toute indemnisation quelconque, pour quelque dommage que ce soit et à l'exclusion des frais de démontage, montage, main d'œuvre, autre matériel, frais de transport ou frais annexes.

**10.9.** Dans le cadre de la garantie commerciale, une réclamation d'implique pas une augmentation de la durée de la garantie.

**10.10.** Toute intervention d'un tiers, sous-traitant y compris, dégage FHS BELGIUM de toute responsabilité et met fin à la garantie commerciale ou légale.

## **Art. 11 : Responsabilités**

**11.1.** FHS BELGIUM ne peut être tenue responsable des inconforts et troubles normaux, en ce compris de voisinage, que pourraient causer les Services commandés. FHS BELGIUM ne pourra être tenue responsable des éventuels sinistres et des dommages en découlant en raison de la présence, sur les chantiers, de conduite de gaz, eau, électricité et mazout. Il appartient au Client d'informer FHS BELGIUM, par écrit et en nous adressant les plans des conduites si nécessaire, de la présence de pareilles canalisations.

**11.2.** FHS BELGIUM ne pourra être tenue responsable des dégradations éventuelles survenues aux chemins privés donnant accès au lieu de prestation des Services.

**11.3.** Si le Client fournit lui-même ou impose un certain type de matériel ou de matériaux, FHS BELGIUM ne pourra nullement être tenue responsable de la mauvaise qualité ou de toute conséquence préjudiciable liée à ces matériels/matériaux.

**11.4.** Le Client fera son affaire personnelle de la vérification de la structure et des matériaux déjà en place, avant l'intervention de FHS BELGIUM et plus particulièrement de l'état du support existant, lequel doit respecter les prescriptions énoncées dans les Conditions d'installation.

A défaut de respect desdites conditions d'installation, FHS BELGIUM ne pourra garantir l'installation ni être tenue pour responsable de casses / pannes / défauts / troubles / vices / dysfonctionnements apparaissant concomitamment ou postérieurement à son intervention.

**11.5.** FHS BELGIUM ne sera responsable que des dommages causés par sa négligence grave ou son dol dûment prouvé par le Client, à l'exclusion de toute autre faute.

FHS BELGIUM ne pourra être tenue responsable des manquements liés au défaut (partiel ou total) d'exécution, en raison notamment de la force majeure, ou en cas de détérioration ou de problèmes techniques des équipements nécessaires à l'exécution des Services.

**11.5.** Au cas où la responsabilité de FHS BELGIUM serait engagée, celle-ci est limitée au dommage certain, réel et prévisible, subi personnellement et directement par le Client à l'exclusion de la réparation de tous dommages immatériels et indirects tels que, de manière non exhaustive, les dépenses supplémentaires, les manques à gagner, les pertes ou les détériorations, perte d'exploitation, perte d'usage ou d'une chance de contracter. Sans préjudice des dispositions légales impératives, dans tous les cas où FHS BELGIUM serait éventuellement reconnue responsable, sa responsabilité envers le Client est limitée à un montant correspondant au prix du Service tel que prévu dans le Contrat.

**11.6.** Le Client met tout en œuvre pour assurer la bonne exécution des Services, en assurant notamment à FHS BELGIUM l'accessibilité au lieu de prestation des Services.

Le Client veillera à ce que le lieu d'exécution des Services soit vide de tout mobilier ou obstacle à l'installation, propre, et qu'il respecte les Conditions d'installation.

Les meubles devenus immeubles par incorporation (cuisine, dressing, sanitaires) seront retirés par FHS BELGIUM mais ne seront pas réinstallés par celle-ci.

Si le lieu d'exécution ne peut être vide de tout mobilier, le Client fera son affaire personnelle de la protection de celui-ci, FHS BELGIUM déclinant toute responsabilité quant à ce.

**11.7.** Le Client indemniserà FHS BELGIUM de toute plainte, action ou demande de tiers, engagées contre FHS BELGIUM et de tout dommage, perte, coût, dépenses quelles qu'ils soient, supportés ou encourus par FHS BELGIUM en suite d'un quelconque manquement imputable au Client.

**11.8.** Chacune des parties s'engage à informer immédiatement l'autre partie lorsqu'un dommage survient ou qu'il y a un risque de dommage pour lequel l'autre partie pourrait être tenue pour responsable. Chaque partie est également tenue de prendre toutes les mesures raisonnables qui s'imposent aux fins de prévenir ou de limiter ledit dommage.

## **Article 12 : Inexécution / suspension / rétractation / résiliation du contrat**

**12.1.** Le Client, pour autant qu'il soit consommateur, a la faculté de se rétracter dans un délai de 14 jours calendriers à compter du jour de la conclusion du Contrat, dans l'hypothèse où le Contrat a été conclu à distance ou hors établissement.

Le droit de rétractation ne pourra être exercé que par écrit avant l'expiration du délai de 14 jours, pour autant que le Service n'ait pas été pleinement exécuté.

Si le Client consommateur marque expressément, et au préalable, son autorisation pour l'exécution du Service avant l'expiration du délai de rétractation, il reconnaît alors qu'il perdra son droit de rétractation.

Dans ce cas, le Client sera tenu de payer à FHS BELGIUM les prestations exécutées et les débours qu'elle aura exposés, sur base du prix convenu dans le Contrat.

Le modèle de formulaire de rétractation figurant à l'Annexe 2 du Livre VI du Code de droit économique est joint au présentes Conditions Générales.

Si le Contrat signé à distance est précédé d'un devis effectué par FHS BELGIUM chez le Client consommateur, ou toute autre prestation effectuée par FHS BELGIUM afin de lui permettre d'établir le prix du Service, le Client renonce à son droit de rétractation.

**12.2.** Toute commande engage irrévocablement le Client.

**12.3.** Il est dû par le Client une indemnité de 30% du montant de la commande et/ou du devis en cas d'annulation de ceux-ci, ou lorsque les Services prévus au contrat ne peuvent être réalisés aux dates convenues contractuellement par le Parties, en raison d'un manquement imputable au Client (notamment, mais non exclusivement, lorsque les conditions d'installation ne sont pas respectées et que les travaux ne peuvent être réalisés à la date convenue), sauf cas de force majeure. Dans ce dernier cas, l'acompte versé à la commande restera acquis à FHS BELGIUM au titre d'indemnité compensant le manque à gagner.

**12.4.** Nonobstant les autres dispositions dans les présentes Conditions Générales concernant la suspension, en cas de non-respect par le Client de l'une de ses obligations conventionnelles ou lorsqu'il résulte des circonstances que le Client est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, FHS BELGIUM pourra, à sa discrétion, après avoir dénoncé par écrit lesdits manquements au Client et l'avoir enjoint de remédier à ceux-ci dans un délai raisonnable:

- a) suspendre l'exécution de ses propres obligations ; soit
- b) contraindre le Client, par toutes voies de droit, de respecter ses obligations conventionnelles ou légales ; soit
- c) résilier le Contrat si la cause de suspension persiste plus de 1 mois.

La suspension ou la résiliation doit faire l'objet d'une notification par écrit au Client.

**12.5.** FHS BELGIUM pourra réclamer l'indemnisation de l'entièreté du préjudice subi du fait de la suspension ou de la résiliation du Contrat aux torts du Client.

**12.6.** La résiliation du Contrat ne porte pas atteinte aux autres droits et actions de FHS BELGIUM.

## **Article 13 : Traitement des données à caractère personnel**

**13.1.** Le Client accepte que toutes ses données personnelles qu'il confie à FHS BELGIUM soient traitées conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ainsi qu'au Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 sur la Protection des Données (RGPD).

**13.2.** Les données du Client collectées par FHS BELGIUM sont utilisées dans le cadre de l'exécution du Contrat. Elles peuvent à tout moment être demandées et corrigées sur simple demande, adressée par écrit, au Client.

**13.3.** Le Client accepte que toutes les données qu'il confie à FHS BELGIUM soient traitées conformément au document 'Politique de Traitement des Données', dont le Client reconnaît avoir pris connaissance et l'avoir accepté.

## **Article 14 : Cession**

Les droits et obligations résultant du Contrat pourront être cédés en tout ou en partie par l'une des parties moyennant accord préalable et Par Ecrit de l'autre partie.

## **Article 15 : Force majeure**

**15.1.** Aucune des parties ne sera tenue pour responsable d'un manquement ou retard dans l'exécution de ses obligations conventionnelles provoqué par un cas de force majeure, c'est-à-dire un événement imprévisible et irrésistible échappant à son contrôle raisonnable, et l'empêchant d'exécuter ses obligations telles que prévues au Contrat.

**15.2.** En cas de force majeure empêchant l'une des parties d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles ou étant susceptible d'affecter l'exécution future de ses obligations, cette partie devra (i) informer dûment et immédiatement après en avoir pris connaissance l'autre partie de ce

cas de force majeure, (ii) prendre toutes mesures et actions nécessaires afin de minimiser les effets résultant dudit cas de force majeure et (iii) notifier à l'autre partie la fin dudit cas de force majeure.

**15.3.** En cas de force majeure engendrant pour l'une des parties l'impossibilité dans son chef d'exécuter ses obligations contractuelles en dépit de la mise en œuvre des moyens adéquats pour contrer ladite force majeure, si l'exécution du contrat est devenue définitivement impossible ou doit être reportée de plus de 6 mois à compter de la notification du cas de force majeure, l'autre partie pourra résilier le Contrat, Par Ecrit et moyennant le respect d'un préavis de 10 jours.

#### **Article 16 : Droit applicable, litige, divisibilité**

**16.1.** Le contrat est régi par le droit belge.

**16.2.** Si le Contrat est conclu avec un Client consommateur, le litige sera porté, au choix de FHS BELGIUM, devant les tribunaux de l'arrondissement (i) du domicile du Client, (ii) du lieu dans lequel les obligations en litige sont nées ou dans lequel elles sont ou doivent être exécutées (iii) ou du lieu où l'huissier a parlé à la personne du Client si celui-ci n'a pas de domicile en Belgique ou à l'étranger.

**16.3.** Si le Contrat est conclu avec une entreprise, le litige sera porté, au choix de FHS BELGIUM, devant les tribunaux de l'arrondissement (i) du siège social de FHS BELGIUM ou (ii) du lieu dans lequel les obligations en litige sont nées ou dans lequel elles sont ou doivent être exécutées.

**16.3.** La non-validité ou l'inefficacité d'une ou de plusieurs clauses du contrat/des conditions générales n'entraînera pas la non-validité ou l'inefficacité des autres clauses du contrat/des conditions générales.

**16.4.** Les parties s'engagent à substituer selon la bonne foi aux clauses non valides, d'autres, réalisant dans la mesure du possible la même fonction.

**16.5.** La non-exécution par FHS BELGIUM d'un droit ou d'une prérogative qui lui revient en vertu des présentes conditions générales, ou le fait que FHS BELGIUM tolère une non-exécution ou un manquement à une des dispositions par le Client, ne peuvent aucunement être considérés comme une renonciation dans le chef de FHS BELGIUM aux droits dont elle dispose en vertu des présentes conditions générales.